

# CONTRAT DE TRAVAIL

BRANCHE D'ACTIVITÉ : ÉLECTRICITÉ

entre  
l'entreprise.....

et M. / Mme .....

1. M. / Mme.....

est engagé(e) dès le .....

pour un salaire de Fr.....

en qualité de.....

- à l'heure
- à l'heure (salaire constant)
- au mois

le contrat est conclu pour une **durée indéterminée**. Il est **résiliable** conformément à l'art. 4 de la Convention collective de travail (CCT).

le contrat est conclu pour une **durée déterminée** et expire le..... ; mais tant que durent les rapports de travail, il est **résiliable** conformément à l'art. 4 de la Convention collective de travail (CCT).

le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le..... et **n'est pas résiliable**.

2. Pendant le temps d'essai qui est fixé à 1 mois, le contrat de durée indéterminée ne peut être résilié que pour 7 jours d'avance pour la fin d'une semaine de travail.

3. La durée hebdomadaire de travail effective est fixée par la Convention collective de travail.

4. Les vacances accordées au travailleur sont fixées par la Convention collective de travail.

En cas d'engagement pour une durée limitée, le droit aux vacances est fixé "prorata temporis".

Les vacances prises par anticipation feront l'objet d'une retenue sur le salaire lorsque le travailleur quitte son emploi avant la fin de l'exercice qui y donne droit.

5. L'employeur affine le travailleur aux caisses sociales de la profession :

- **Allocations familiales**  
caisse professionnelle, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Congés payés et jours fériés**  
caisse de vacances, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Service militaire**  
caisse service militaire, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Assurance-maladie**  
assurance-maladie professionnelle  
(caisse-maladie : .....)  
p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Caisse de retraite**  
CAPAV, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Retraite anticipée**  
RETAVAL, p.a. Bureau des Métiers à Sion
- **Contribution professionnelle**  
Le travailleur autorise son employeur, pour la durée du contrat de travail, à retenir sur son salaire les cotisations "travailleurs" en faveur de la contribution professionnelle.

6. Dans le cadre du présent contrat, il est interdit au travailleur d'exécuter pour son propre compte, ou pour le compte d'autrui, des travaux pouvant porter préjudice à l'entreprise ou à l'apport que lui doit le travailleur. Le travailleur en infraction avec la présente interdiction sera licencié immédiatement pour justes motifs au sens de l'art. 337 CO.

7. L'employeur et le travailleur se soumettent expressément à la Convention collective de travail des métiers de l'électricité du canton du Valais (CCT) au sens de l'art. 356 b CO. En outre, ils reconnaissent la compétence de la Commission professionnelle paritaire (CPP) pour concilier les différends pouvant surgir en application du présent contrat.

**Les dispositions de la CCT des métiers de l'électricité du canton du Valais sont réservées.**

Fait en deux exemplaires, le .....  
à .....

**Signatures :**

L'employeur :

Le travailleur :